



Règlement du concours

Article 1 - ORGANISATEUR

ADECAN SAS dont le siège est Place François Quesnay 79260 LA CRECHE Siret 534205471 organise un concours intitulé « Les trophées de l'innovation OCEAN® »

Il s'appuie pour cela sur des partenaires experts dans les domaines concernés par ces trophées.

Cet évènement a pour objet de promouvoir des innovations ayant un lien avec l'océan.

Ces innovations participent à la fois de l'exploitation des ressources de l'océan et du développement durable.

Article 2 – INNOVATIONS CONCERNEES

Il peut s'agir de **matériau, technologie, process, composant, sous-ensemble, produit, service, équipement, aménagement, dispositif, action,..**

Seront retenues les innovations ou actions innovantes devenues opérationnelles au cours des deux dernières années et celles qui en sont au stade de projet dès lors que leur mise sur le marché ou leur lancement sous forme de pilote est prévue au cours des deux prochaines années .

Sept catégories

- Exploiter les énergies marines renouvelables
- Réduire l'utilisation des énergies fossiles dans les transports maritimes, le nautisme, la pêche, le tourisme maritime, et autres activités liées à l'océan
- Réduire les pollutions marines
- Préserver la biodiversité
- Exploiter de manière durable les ressources de l'océan pour l'alimentation, la santé, les loisirs, les cosmétiques, et autres besoins
- Assurer la protection des littoraux
- Sensibiliser les publics à la protection des océans et des littoraux

Article 3 – CANDIDATS ELIGIBLES

Le concours est ouvert aux entreprises créées ou en création, centres de recherche, collectivités territoriales, organismes publics ou parapublics, associations, et plus généralement toute structure dont l'activité est en lien avec l'Océan.

Article 4 – TROPHEES ATTRIBUES

Leur nombre sera défini en fonction des dossiers reçus.

Articles 5 – CRITERES D'EVALUATION DES INNOVATIONS

- **Le caractère innovant.** L'innovation se distingue de l'existant sur une ou plusieurs de ses caractéristiques. Elle complète un existant. Elle ouvre de nouvelles perspectives. Elle provoque une nouvelle manière de résoudre un problème.
- **L'utilité.** L'innovation améliore la réponse à un besoin existant. Elle répond à un besoin nouveau. Elle répond à un besoin latent. Elle provoque une évolution.
- **La portée.** Importance en volume des publics concernés. Potentiel de développement à moyen et long terme.
- **L'impact environnemental.** Impact sur les mers et océans, leur littoral, la planète.
L'analyse de l'impact prendra en compte la nature de l'innovation. Un impact estimé neutre peut être jugé favorablement, contrairement à celui d'une innovation dont c'est la vocation.

Article 6 - JURY

Il est composé de représentants de structures institutionnelles du monde maritime.

Il sélectionne les experts chargés de l'évaluation des innovations en compétition et attribue les trophées.

Article 7 - PRIX

Quelle que soit la décision du jury, toute innovation bénéficie d'une visibilité dans différents supports de communication

- Toute innovation inscrite bénéficie pendant 9 mois d'une page article dans le site Internet "innovations-ocean.com" qui sera mis en ligne à partir de juin 2019
- Une innovation sélectionnée pour participer à l'attribution des trophées bénéficie de la parution ci-dessus + une page article pendant 9 mois dans le site dédié aux trophées <https://trophees-innovation-ocean.com/> + un article dans la newsletter dédiée aux trophées
- Une innovation primée bénéficie des parutions ci-dessus + plusieurs posts dans les réseaux sociaux LinkedIn et Twitter + un temps de présentation lors de la cérémonie de remise des trophées + une citation dans les communiqués de presse + une communication assurée par nos partenaires dans leurs supports

Article 8 - CALENDRIER

Date limite de réception des dossiers : 15 septembre 2019

Remise des trophées : janvier 2020 à Paris

Article 9 – COMMUNICATION CONFIDENTIALITE

Le candidat qui souhaite que certaines informations fournies restent confidentielles devra les spécifier dans l'espace prévu à cet effet dans le dossier.

Par ailleurs, il sera demandé au candidat de suggérer les textes, descriptifs, photos, vidéos, liens internet, à utiliser dans la communication sur l'innovation objet du concours.

Ces éléments devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier.

L'organisateur aura cependant toute latitude pour compléter ces informations s'il le juge utile par des informations non confidentielles figurant dans le dossier...

Le candidat renonce, uniquement pour les besoins de ce concours, à revendiquer tout droit sur son image et accepte par avance la diffusion des enregistrements, vidéos et photographies pris à l'occasion de la remise des prix

Les lauréats seront autorisés à utiliser le label « Les Trophées de l'innovation OCEAN ® 2019 » sur leurs supports commerciaux ou promotionnels.

Article 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Le candidat déclare sur l'honneur être titulaire de l'ensemble des droits attachés à l'innovation présentée dans le dossier de candidature et s'engage à révéler et garantir l'organisateur de toute condamnation qui serait prononcée contre lui sur la base d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle attaché à l'innovation présentée.

Le candidat s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives au droit fiscal, au droit du travail, à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle. Les droits de propriété intellectuelle ou industrielle auxquels pourrait donner lieu l'innovation restent la propriété exclusive et totale du candidat. En aucun cas, l'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de litiges liés à la protection de la Propriété Intellectuelle.

Le candidat garantit l'organisateur contre tout recours du titulaire des droits de propriété intellectuelle quel qu'il soit et s'engage à indemniser le cas échéant, de tout dommage qui pourrait résulter pour cette dernière à ce titre. Le candidat fera seul son affaire de tous les litiges ou contestations qui pourraient survenir durant ou après la remise du Prix à propos des éléments présentés.

Les membres du jury et l'organisateur du concours ne peuvent être tenus juridiquement responsables quant à la protection des idées, brevets, dossiers, modèles ou marques inventés par le candidat notamment si une publication reproduit des travaux protégés

Article 11 – MODIFICATION - ANNULATION

L'organisateur se réserve le droit de modifier ou d'interrompre l'appel à candidature pour quelque cause que ce soit. Ces changements feront toutefois l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés. Les candidats s'interdisent d'élever toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.

Ils se réservent également toute faculté d'interprétation du présent règlement. La responsabilité de organisateurs des Trophées et des partenaires (y compris les experts et les membres du jury) ne saurait être engagée en cas de litige relatif au processus de recevabilité et de sélection des candidats.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Tout candidat s'engage à :

- prendre connaissance et accepter entièrement et sans réserve le présent règlement
- fournir les informations précisées dans le dossier de candidature et garantir leur exactitude.
- être présent physiquement lors de la cérémonie de remise des trophées s'il devait lui en être attribué.

ARTICLE 13 – LITIGES

Le fait d'adresser un dossier de participation implique, de la part des candidats, l'acceptation pure et simple du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats, qui ne peuvent donner lieu à contestation, les jurys étant souverains et n'ayant pas à motiver leur décision.